



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE PENETRER ET D'OCCUPER TEMPORAIREMENT
DES PROPRIETES PRIVEES POUR LA REALISATION DES FRANCHISSEMENTS EN
FORAGES DIRIGES DES COURS D'EAU AËR, BLAVET ET SCORFF, DANS LE CADRE
DU PROJET DE CONSTRUCTION DE LA CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ
NATUREL DENOMME "RENFORCEMENT BRETAGNE SUD"

Communes de Berné, Inzinzac-Lochrist, Languidic, Plouay et Priziac

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 20 avril 2015 déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel dite « Renforcement Bretagne Sud » entre Pleyben (29) et Pluvigner (56) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2020 portant prorogation des effets de l'arrêté du 20 avril 2015 susvisé ;

VU la demande en date du 18 septembre 2020 de la société GRTgaz sollicitant l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées sur les communes de Berné, Inzinzac-Lochrist, Languidic, Plouay et Priziac, afin de procéder à la réalisation de franchissements en forages dirigés des cours d'eau Aër, Blavet et Scorff, dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz naturel dénommé « Renforcement Bretagne Sud » ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les agents de la société GRTgaz ainsi que les personnes auxquelles elle aura délégué ses droits (personnel des entreprises VERBRAEKEN Infra, SPAC, SPIECAPAG, HDI, chargées de l'exécution des travaux) sont autorisés à pénétrer et à occuper temporairement les propriétés privées, closes ou non closes, situées sur le territoire des communes de Berné, Inzinzac-Lochrist, Languidic, Plouay et Priziac, afin de procéder à la réalisation des franchissements en forages dirigés des cours d'eau Aër, Blavet et Scorff, nécessaires au projet de construction de la canalisation de transport de gaz naturel dénommé « Renforcement Bretagne Sud ».

Les personnes visées ci-dessus ne sont pas autorisées à s'introduire dans les immeubles d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou des clôtures équivalentes.

ARTICLE 2 : Les références précises des parcelles et des propriétaires concernés par cette opération figurent dans l'état parcellaire en annexe 1.
Les plans parcellaires des parcelles concernées figurent en annexe 2.
Les plans du tracé de la canalisation de transport de gaz figurent en annexe 3.
L'accès aux terrains se fera par les voies existantes mentionnées en annexe 4.

ARTICLE 3 : L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus et les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront se faire qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée et au moins 5 jours après la notification du présent arrêté par la société GRTgaz aux propriétaires et exploitants concernés par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

ARTICLE 4 : Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies concernées au moins dix jours avant l'introduction des agents dans la propriété et le commencement des travaux et pendant toute leur durée.

ARTICLE 6 : En présence du propriétaire du terrain ou de son représentant, un état des lieux préalable contradictoire sera réalisé. Un procès-verbal sera dressé conformément aux dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt de ce procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine ne puisse faire obstacle au commencement des travaux.

ARTICLE 7 : Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer toute espèce de trouble dans l'exécution des opérations de ces agents.

ARTICLE 8 : La société GRTgaz s'engage à remettre en état les parcelles à la fin de l'occupation temporaire.

ARTICLE 9 : Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des travaux précités seront déterminées à l'amiable entre d'une part, le propriétaire et/ou le locataire de la parcelle concernée, et d'autre part, la société GRTgaz et le cas échéant les personnes qu'elle aura mandatées. A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est délivrée pour la durée nécessaire à la réalisation des franchissements en forages dirigés des cours d'eau. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois à compter de sa date de signature.

ARTICLE 11 : Les maires des communes concernées prêteront, en cas de besoin, leur concours aux agents de la société GRTgaz et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leurs missions. Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnes désignées ci-dessus puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Rennes ou par le biais de l'application « telerecours » (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets de Lorient et Pontivy, les maires de Berné, Inzinzac-Lochrist, Languidic, Plouay, et Priziac, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au directeur de la société GRTgaz.

Le Préfet, - 1 OCT. 2020

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET